

MAIRIE DE MARCHEVILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à 18 h 30, se sont réunis en lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Marchéville sous la présidence de Monsieur Lage Patrick, Maire, convoqués le 27 janvier 2025.

Étaient présents : Mr Patrick Lage – Mme Marie-Line Amé – Mme Corinne Vaudolon –, Mme Laurence Casco Dorado- Mme Kelly Godefroy- Mme Sonia Fontaine- Mme Nadia Berthe - Mr. Dominique Chedebois – Mr. Alain Nedelec.

Absents excusés : Mr Thierry Hémon (pouvoir à Marie-Line Amé) - Mr André Ludovic (pouvoir à Mr Patrick Lage)

Secrétaire de séance : Mme Kelly Godefroy

Ordre du jour

- Adoption du procès-verbal de la séance du 19 décembre :
- Autorisation donnée au maire pour saisir le juge administratif d'une requête en référé suspension et d'un recours pour excès de pouvoir concernant la délibération n° 24-220 de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2025.

Adoption du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024

Le procès-verbal est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorisation donnée au maire pour saisir le juge administratif d'une requête en référé suspension et d'un recours pour excès de pouvoir concernant la délibération n° 24-220 de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2025.

La Préfecture d'Eure-et-Loir a été saisie par deux courriers du maire sur la question de la légalité du tarif de l'eau voté par le conseil communautaire le 9 décembre 2024,

La délibération débattue et examinée le 9 décembre présentait par commune deux tarifs de l'eau dépendant du niveau de transfert des résultats des budgets annexes de l'eau. A défaut de transfert à 100%, un tarif majoré s'appliquait. Un mail du président de l'EPCI précisait, qu'à défaut de délibération avant le 6 janvier, le tarif majoré s'appliquait. La commune de Marchéville n'a pris aucune délibération à ce sujet, le budget n'étant clos que le 31 décembre. La Communauté de communes a transmis en Préfecture une délibération sur le prix de l'eau le 20 janvier. La question de son caractère exécutoire au 1er janvier reste posée.

Par ailleurs, la délibération transmise n'est pas conforme à celle votée le 9 décembre puisqu'elle constate le résultat des délibérations prises ou pas après le 9 décembre et ne comporte pas les deux tableaux qui donnent la clé de calcul qui est sans rapport avec la fixation du coût d'un service public. Quatre communes dont celle de Marchéville apparaissent avec un tarif majoré de l'eau avec une part fixe à 48 € HT et un prix du m³ à 0,828 € (contre 40 € HT et 0,690 € pour les autres communes). Ce tarif crée une discrimination pour les usagers de Marchéville et une atteinte manifeste au principe d'égalité des usagers devant le service public.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Marchéville veut former un recours contre délibération.

Mme Berthe Nadia précise qu'il faut prendre en premier lieu une délibération spécifique pour que le conseil municipal constate l'urgence justifiant un délai raccourci de convocation du conseil municipal.

Accord du conseil municipal pour examiner l'urgence – Délibération n° 1-2025

Vu l'article L 2211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, la convocation du Conseil municipal doit être adressée aux membres au moins trois jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit sous réserve que le Conseil municipal en reconnaisse la nécessité.

Considérant que la délibération n°24-220 sur le tarif de l'eau potable prise par la Communauté de communes Entre Beauce-et-Perche a été transmise à la Préfecture d'Eure-et-Loir le 20 janvier et devient de ce fait exécutoire à compter de cette date.

Considérant que la mise en application de ce tarif discriminatoire appliqué aux habitants de Marchéville va produire des effets financiers qu'il serait difficile de corriger et porte un préjudice financier aux usagers commune.

Considérant l'atteinte grave au principe d'égalité des usagers devant le service public

Considérant que faire reposer par la Communauté de communes cette inégalité de traitement sur l'absence de délibération prise avant le 6 janvier 2025 cause un préjudice moral à la commune de Marchéville qu'il faut faire cesser

Considérant qu'il faut lancer, en plus d'un recours de pouvoir, un référé-suspension devant le tribunal administratif d'Orléans, il a été décidé de convoquer les membres du Conseil municipal dans un délai inférieur au délai réglementaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, des membres présents et représentés

Le Conseil municipal décide :

1. De reconnaître la nécessité du raccourcissement du délai de convocation de la présente séance du Conseil municipal en raison des motifs invoqués ci-dessus.
2. De valider la tenue de la séance malgré le délai réduit de convocation.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Autorisation donnée au maire pour saisir le juge administratif d'une requête en référé suspension et d'un recours pour excès de pouvoir concernant la délibération n° 24-220 de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2025 – Délibération n°2-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-20.

Le 9 décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Beauce et Perche a adopté la délibération n° 24-220 portant sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif.

Considérant que cette délibération est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la commune de Marchéville et de ses administrés pour les raisons suivantes :

- Non conformité de cette délibération à celle débattue et adoptée en conseil communautaire le 9 décembre 2024.
- Illégalité de cette délibération instaurant un tarif de l'eau discriminatoire pour les habitants de Marchéville en contradiction avec les principes généraux du droit d'égal accès aux services publics et d'égalité de traitement des usagers devant le service public

Considérant qu'il existe des arguments sérieux de nature à justifier une demande de suspension de ladite délibération en vertu de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'introduire un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent en vue de contester cette délibération.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés**

1. **D'autoriser le maire à saisir le juge administratif d'une requête en référé-suspension** contre la délibération n° 24-220 du conseil communautaire du 9 décembre de la Communauté de communes Entre Beauce et perche conformément à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.
2. **D'autoriser le maire à introduire un recours en excès de pouvoir** contre la même délibération devant le tribunal administratif compétent.
3. **De charger le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La séance est levée à 18h50.

La secrétaire de séance,
Kelly Godefroy

Le Maire,
Patrick Lage